Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 757 du 29 septembre 2026
dans les affaires X et X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 9 mai 2025 et le 10 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 14 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat et D. CHANSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont tous deux dirigés contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous vous nommez [A. Y. L.], êtes de nationalité guinéenne, originaire de Pita et née le 1er juillet 1988. Vous vivez à Conakry depuis 2010 et êtes couturière.

Suite au décès de votre mari [A. K. D.] en 2019, son petit frère [S.] décide de vous prendre pour épouse. Toutefois, constatant que votre excision a été mal exécutée, il souhaite vous faire réexciser.

Fin 2019, pour éviter une réexcision, vous quittez la Guinée. Vous vous rendez au Sénégal avant de rejoindre l'Espagne. Vous voyagez ensuite en France, puis en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 14 juin 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les divergences et incohérences contenues dans l'ensemble de votre dossier ne permettent pas de penser que la situation personnelle que vous alléguez soit réelle.

Les informations objectives indiquent une identité et une situation personnelle bien différentes de celles que vous invoquez. Vos empreintes sont liées à un passeport sénégalais établi le 16 juillet 2020 et à un visa délivré par le Consulat espagnol de Dakar le 28 février 2022 au nom de [A. S.], de nationalité sénégalaise, née le 10 janvier 1980. Les éléments contenus dans votre dossier visa démontrent par ailleurs que vous habitez à Dakar, que vous y êtes commerçante, que vous êtes mariée à [B. C.] depuis 2005, que vous disposez d'un compte à la Banque agricole, que vous êtes propriétaire d'un commerce de détail à Dakar depuis 2017 (voir informations versées à la farde bleue).

Confrontée à ces informations, vous déclarez qu'il s'agit d'un dossier créé par le passeur et maintenez l'identité guinéenne et la situation personnelle invoquées lors de l'introduction de votre demande (NEP, p. 10).

Toutefois, les incohérences manifestes contenues dans vos propos et le caractère évolutif de ceux-ci ne peuvent soutenir cette version.

Tout d'abord, vous déclarez vous nommer [A. L.] (déclarations OE, 14/07/2022) pour ensuite dire que votre nom complet est [A. Y. L.] (NEP, p. 3), conformément à la carte d'identité guinéenne que vous déposez lors de votre entretien en aout 2024, prétextant que « c'est la personne qui a écrit qui s'est trompée » (idem).

- De même, vous indiquez ne pas être mariée lors de l'introduction de votre demande et ne communiquez aucune donnée identitaire d'un partenaire (déclarations OE, 14/07/2022) pour ensuite déclarer que votre mari, [K. A. D.], est décédé en 2019 (questionnaire CGRA, 08/12/2022). Enfin, lorsque vous êtes interrogée au Commissariat général sur votre époux, vous dites d'abord qu'il s'appelait [T. A.], pour ensuite dire qu'on le nommait [K. A.], et confrontée au nom présent dans le dossier, vous vous corrigez en indiquant qu'il s'appelait [T. A. D.] (NEP, p. 5).

- Ensuite, vous déclarez avoir quitté la Guinée en janvier 2020 et être restée trois mois au Sénégal puis de mars2020 à juin 2022 en Espagne (déclarations OE, 14/07/2022). Lors de votre entretien, vous soutenez avoir quitté la Guinée fin 2019 pour le Sénégal et y être restée jusqu'en 2022 (NEP, p. 7), justifiant encore cette divergence par : « peut-être que c'est l'interprète qui s'est trompé » (idem).

- A ce sujet, le Commissariat général met en exergue les données objectives que vous confirmez finalement vous-même (NEP, p. 7) : le passeport a été délivré en 2020 au Sénégal, soit deux ans avant la délivrance d'un visa en 2022. Un tel laps de temps n'est nullement crédible si vous aviez recours à un passeur pour vous fournir de faux documents sénégalais.

Le Commissariat général conclut ainsi que vous êtes bien de nationalité sénégalaise et que la situation personnelle que vous alléguez et à laquelle vous reliez votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine n'est nullement crédible.

La tardiveté de votre demande de protection internationale conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous ne faites pas part des véritables raisons de votre visite en Europe. En effet, alors que vous avez un visa vous permettant de séjourner en Espagne du 2 au 21 mars 2022, ce n'est que le 14 juin 2022 que vous introduisez une demande, et ce alors que vous ne pouviez plus vous prémunir d'un titre de séjour valable depuis près de trois mois. Pour toute justification, vous avancez que votre demi-sœur était en Belgique et que, même si vous n'aviez pas de contact, c'est ce qui vous a décidée à rejoindre ce pays (NEP, p. 7).

Enfin, les documents transmis ne permettent pas de tirer d'autres conclusions.

- La carte d'identité « papier » guinéenne que vous présentez ne peut contrecarrer l'ensemble des éléments contenus dans votre dossier visa et liés à vos empreintes digitales. De plus, ce document est aisément falsifiable, l'empreinte digitale encrée est illisible et la photographie apposée sur le document est facilement échangeable. Le Commissariat général considère que cette carte ne peut pas, à elle seule, établir l'identité et la nationalité que vous alléguez.

- Les certificats médicaux du Dr [V.] daté du 27/03/2023 et du Dr [C.] et daté du 16/07/2024 attestent d'une excision de type 2, de douleurs lors des règles et des rapports sexuels et de problème psychologique. Le Commissariat général ne conteste pas que vous ayez été excisée à l'âge de neuf ans (NEP, p. 9). Toutefois, il ne croit pas que vous puissiez être soumise à une ré-excision, ni votre nationalité ni votre situation personnelle alléguées n'étant pas jugées crédibles.

Vous n'avez pas communiqué d'observations aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 13 août 2024.

Ainsi, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La jonction et le désistement

2.1. En application de l'article 2.24, § 1er, de la loi CCE, les recours n° 340 394 et 340 396 sont joints d'office.

2.2. À l'audience, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le n° 340 396.

2.3. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 340 394**.**

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par le biais d'une note de plaidoirie déposée le 10 septembre 2026, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :
«*1 Acte de naissance de la République de Guinée*
2 Carte d'identité consulaire - Ambassade de Guinée à Bruxelles
3 Carte d'électeur de la République de Guinée
4 Carte nationale d'identité de la République de Guinée
5 Attestation de suivi psychologique - GAMS Belgique ».

Le Conseil observe que le document intitulé « *Carte nationale d'identité de la République de Guinée »* est déjà présent au dossier administratif de sorte qu'il ne peut être considéré comme étant un « nouvel élément ».

3.2. Ainsi, hormis en ce qui concerne le document intitulé « *Carte nationale d'identité de la République de Guinée »,* le dépôt des autres documents est conforme aux conditions de l'article 2.20 de la loi CCE. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3.3. Le 14 septembre 2026, la partie défenderesse a transmis un rapport écrit dans les délais et formes prescrites par l'article 2.48, § 1er, de la loi CCE.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 20 de la directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de la directive 2004/83, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »), des « principes de bonne administration » et plus particulièrement des « principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

4.2. Elles conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :
« À titre principal
De déclarer le présent recours recevable et fondé ;
De réformer la décision dont appel et de reconnaitre la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire.

À titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides. »

5. Appréciation sous l'angle du statut de réfugié

5.1. L'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980[1], qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

[1] Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, définit le terme « réfugié » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

À titre surabondant, le Conseil relève que la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« *28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.*
29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.
30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

5.2. En substance, le requérant déclare avoir subi deux mariages forcés et craindre d'être réexcisée par son époux actuel.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1. En effet, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare se prénommer A. Y. L., être née à Pita en 1988, avoir la nationalité guinéenne et avoir vécu à Conakry, en Guinée[2].

5.4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime cependant que cette identité et cette nationalité ne sont pas établies. Elle fonde cette position sur le constat selon lequel ces éléments reposent exclusivement sur les déclarations de la requérante ainsi que sur la carte d'identité guinéenne qu'elle a versée au dossier. Or, ces éléments sont contredits par les informations objectives dont elle dispose. Il ressort en effet des informations déposées par la partie défenderesse que la requérante serait titulaire d'un passeport délivré sous l'identité de A. S., née en 1980 et indiquant qu'elle est de nationalité sénégalaise.

[2] V. dossier administratif, document intitulé « Déclaration » et document intitulé « Annexe 26 »

5.4.3. A l'appui de son recours, la requérante dément posséder la nationalité sénégalaise et produit une série de documents tendant à attester de son identité et de sa nationalité guinéenne ainsi que de son vécu en Guinée. Les originaux de ces documents ont été présentés à l'audience. Elle produit notamment un acte de naissance daté du 25 juillet 2025 relatif une dénommée A. Y. L. née en 1988 à Pita ainsi qu'une carte consulaire établie au nom de A. Y. L., née en 1988 à Pita, délivrée le 9 septembre 2024 par l'ambassade de Guinée en Belgique.

5.4.4. Pour sa part, le Conseil constate tout d'abord que les deux identités avancées au dossier présentent des divergences substantielles, tant en ce qui concerne le nom de la requérante que sa date de naissance et sa nationalité. Ces divergences sont telles qu'elles apparaissent inconciliables et qu'il ne peut être conclu, à ce stade de la procédure, que la requérante disposerait d'une double nationalité.

Ensuite, s'agissant de la nationalité et de l'identité sénégalaises attribuées à la requérante, le Conseil relève que les éléments déposés par l'intéressée à l'appui de son recours sont susceptibles de remettre en cause la réalité de cette nationalité et de cette identité, lesquelles sont uniquement fondées sur les documents déposés par la partie défenderesse reprenant des informations quant à un passeport sénégalais associé aux empreintes de l'intéressée et à une demande de visa liée à ce même passeport.

Le Conseil remarque, par ailleurs, que la requérante a déclaré, dès l'introduction de sa demande de protection internationale, avoir eu recours à un passeur afin de rejoindre l'Europe et avoir utilisé, dans ce cadre, de faux documents d'identité[3].

Ces déclarations, combinées aux documents produits par la requérante, sont de nature à relativiser la portée pouvant être accordée aux données d'identité figurant sur le passeport sénégalais et incitent, à tout le moins, à réaliser un examen plus approfondi des circonstances dans lesquelles ce document aurait été obtenu et utilisé. En effet, sans en contester l'authenticité, il convient d'examiner l'hypothèse de la délivrance frauduleuse d'un document authentique.

Quant à la nationalité et à l'identité guinéenne alléguées par la requérante, il apparait que les documents déposés par l'intéressée sont susceptibles de contribuer à les établir. La présentation des originaux de ces documents constitue un élément à prendre en considération. Cependant, le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Le Conseil souligne que la divergence relevée par la partie défenderesse sur la carte d'électeur guinéenne ne suffit pas, à elle seule, à écarter la force probante des autres documents produits par la requérante afin d'attester de son identité et de sa nationalité guinéenne, sans qu'un examen individuel de chacun de ces documents n'ait été effectué.

Dans ces circonstances, bien que le Conseil ne soit pas en mesure de déterminer lui-même laquelle des identités et nationalités avancées correspond effectivement à celle de la requérante, il constate que plusieurs éléments du dossier tendent à indiquer qu'elle pourrait être de nationalité guinéenne et sont de nature à remettre en cause la réalité de la nationalité sénégalaise qui lui est attribuée.

5.4.5. En outre, s'agissant des divergences relevées entre, d'une part, les déclarations faites par la requérante lors de son audition à l'Office des étrangers du 14 juillet 2022 et, d'autre part, les propos qu'elle a tenus lors de son audition à l'Office des étrangers du 8 décembre 2022 ainsi que lors de son entretien personnel du 8 aout 2024, le Conseil relève que leur ampleur soulève des interrogations quant à la fiabilité de ses premières déclarations.

[3] V. dossier administratif, document intitulé « Déclaration », questions n°3 et n°37

Lors de son entretien personnel du 8 aout 2024, la requérante a en effet apporté des précisions à son récit qui sont corroborées, d'une part, par les éléments objectifs déposés par la partie défenderesse, et d'autre part, par la carte d'identité guinéenne produite par la requérante et ce, avant même qu'elle ne soit confrontée à ces divergences.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que ses premières déclarations, à savoir celles tenues le 14 juillet 2022 à l'Office des étrangers, doivent être appréciées avec prudence. Les divergences concernées portent notamment sur le trajet migratoire de la requérante, sa situation matrimoniale passée et actuelle ainsi que sur son identité guinéenne complète, particulièrement son second prénom Y.

À titre d'illustration, le Conseil relève que, dans les déclarations de la requérante à l'Office des étrangers telles que consignées dans le document daté du 14 juillet 2022, il est retenu que la requérante aurait séjourné en Espagne entre le mois de mars 2020 et le mois de juin 2022. Or, il découle des informations recueillies par la partie défenderesse qu'un visa a été délivré à la requérante au Consulat général d'Espagne à Dakar en date du 28 février 2022. Dans la mesure où la requérante n'avait aucun intérêt à déclarer un séjour de deux ans en Espagne et où elle a, par la suite, toujours déclaré être arrivée en Espagne en 2022, la mention de ce séjour de deux ans constitue, à l'estime du Conseil, une indication du manque de fiabilité du document intitulé « Déclaration » daté du 14 juillet 2022.

5.4.6. Plus fondamentalement, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a effectué aucune analyse du récit et des craintes invoquées par la requérante concernant ses mariages forcés et sa crainte de réexcision. Il en est de même concernant la crainte qu'elle a explicitement exprimée à l'égard des membres de sa famille résidant au Sénégal[4].

En effet, même à considérer que la requérante serait de nationalité sénégalaise, il ne peut être exclu, à ce stade, qu'elle ait vécu en Guinée et qu'elle y ait rencontré les problèmes quelle invoque. Or, dans la mesure où elle a invoqué des craintes d'être persécutée au Sénégal en raison d'évènements survenus en Guinée, la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'une décision se limitant, en définitive, à conclure à l'incertitude quant à l'identité de la requérante sans examiner le bien-fondé de sa demande.

Le Conseil estime dès lors nécessaire que ces éléments soient instruits et examinés, et invite les deux parties à produire tout élément pertinent pour l'examen de la demande.

5.5. Au vu de ce qui précède, il apparait qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. Partant, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi CCE, qui a la même portée[5] que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires CCE X et CCE X sont jointes.

[4] V. Notes de l'entretien personnel du 8 aout 2026, p.10
[5] Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire CCE X.

Article 3

La décision rendue le 3 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 4

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. SEGHIN